



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2008

Soixante-troisième session
Point 114, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.10 et Add.1)]

63/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/258 du 23 décembre 2004 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres¹,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain², dans lequel les parties sont convenues d'intensifier et d'étendre leur coopération sur les questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Notant que la coopération entre le Système économique latino-américain et caribéen et l'Organisation des Nations Unies a évolué au cours des dernières années et a porté sur des domaines plus divers,

Se félicitant de constater que la façon de traiter les questions se rapportant au système des Nations Unies a évolué, avec l'aval des délégations des États Membres participant à l'examen de ces questions,

1. *Prend note* de la tenue, du 26 au 28 novembre 2007, de la trente-troisième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain et caribéen ;

2. *Engage vivement* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain et caribéen ;

3. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies

¹ A/63/228-S/2008/531 et Corr.1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.

pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à maintenir et intensifier l'appui qu'ils offrent au Système économique latino-américain et caribéen, à renforcer leurs relations de coopération avec lui et à participer à des initiatives conjointes visant à réaliser en Amérique latine et dans les Caraïbes les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire³ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain et caribéen de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain² et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*37^e séance plénière
3 novembre 2008*

³ Voir résolution 55/2.